



## Modifications des règles relatives au remboursement au titre de dividendes pour les sociétés ayant des fins d'exercice décalées

### DANS CE NUMÉRO

Modifications du budget fédéral de 2025

Suspension du remboursement au titre de dividendes

Exclusions

Levée d'un dividende suspendu

Points à retenir

Le gouvernement fédéral a récemment présenté le projet de loi C-31, qui mettrait en œuvre plusieurs modifications fiscales annoncées dans son budget de 2025. L'une de ces mesures introduirait des changements cruciaux aux règles relatives au remboursement au titre de dividendes qui s'appliquent aux dividendes versés entre des sociétés privées ayant des fins d'exercice différentes. Cet article fournit d'abord un aperçu général des règles existantes pour les non-initiés ou pour ceux qui ont besoin d'un rappel. Si vous connaissez déjà les

règles existantes, vous pouvez passer directement à la section intitulée « Modifications du budget fédéral de 2025 », où nous examinons les modifications en attente.

### Bref rappel sur les impôts remboursables

Une société privée doit payer un impôt remboursable de 38,33 % sur certains dividendes qu'elle reçoit. Lorsqu'une société privée gagne des revenus de placements (autres que des dividendes), elle doit également payer un impôt remboursable de 10,67 % en plus de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés habituellement payable sur ces revenus.

La raison d'être de ces impôts remboursables est qu'ils empêchent efficacement les particuliers à revenu élevé d'obtenir un avantage de report d'impôt en investissant par l'intermédiaire d'une société plutôt qu'en détenant ces placements personnellement. Les taux d'imposition des particuliers dans la tranche d'imposition supérieure sont plus élevés que le taux d'imposition des sociétés applicable aux revenus de placement. De plus, les dividendes reçus d'une autre société au Canada sont par ailleurs exonérés d'impôt

pour la société. Par conséquent, une part importante de l'impôt d'un particulier pourrait être reportée s'il reçoit ses dividendes en détenant ses placements par l'intermédiaire d'une société plutôt que directement. Cependant, le gouvernement fédéral maintient depuis longtemps une politique anti-report, et les impôts remboursables empêchent ce report de se produire.

Lorsque ces impôts remboursables sont payés, ils sont suivis dans les comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société privée. De manière très générale, lorsqu'une société verse un dividende imposable, elle peut avoir droit à un remboursement des impôts remboursables qu'elle a payés antérieurement (un remboursement au titre de dividendes).

Le remboursement au titre de dividendes correspond au moins élevé des montants suivants : 38,33 % des dividendes imposables versés par la société ou le solde d'IMRTD pertinent. Il existe deux comptes d'IMRTD distincts : l'IMRTD non déterminé comprend les impôts remboursables payés sur les revenus de placement passifs, y compris le revenu de placement total et les impôts remboursables payés au titre de dividendes non déterminés; l'IMRTD déterminé comprend les impôts remboursables payés au titre de dividendes déterminés reçus.

Le versement d'un dividende déterminé, qui donne droit à un crédit d'impôt pour dividendes plus généreux pour l'actionnaire bénéficiaire, ne peut générer un remboursement que jusqu'à concurrence de l'IMRTD déterminé de la société. Un dividende déterminé ne peut pas générer de remboursement à même l'IMRTD non déterminé de la société. Si la société verse un dividende non déterminé, cela peut entraîner un remboursement jusqu'à concurrence de son IMRTD déterminé ou non déterminé, mais l'IMRTD non déterminé doit être épuisé avant l'IMRTD déterminé.

## Modifications du budget fédéral de 2025

Lorsqu'une société rattachée verse un dividende à une société privée, cette dernière doit payer un impôt remboursable égal à la proportion du remboursement au titre de dividendes de la société rattachée pour l'année à l'égard du dividende reçu par la société privée. Les sociétés sont généralement rattachées si l'une contrôle l'autre ou détient plus de 10 % de son capital social.

Toutefois, si les sociétés payante et bénéficiaire avaient des fins d'exercice différentes, il était possible pour la société payante d'obtenir un remboursement au titre de dividendes bien avant que la société bénéficiaire ne soit tenue de payer l'impôt remboursable correspondant. Dans certains cas, les contribuables évitaient indéfiniment l'impôt grâce à une structuration habile. Cela représentait un report d'impôt qui entraînait en conflit avec la politique anti-report du gouvernement fédéral. Par conséquent, le budget fédéral de 2025 a annoncé l'intention du gouvernement d'empêcher ce report en introduisant les règles présentées ci-dessous.

## Suspension du remboursement au titre de dividendes

Un dividende sera réputé ne pas être un dividende imposable, ce qui signifie qu'il ne donnera pas lieu à un remboursement au titre de dividendes pour la société payante et deviendra un dividende suspendu, si la société bénéficiaire :

- (a) est affiliée à la société payante immédiatement avant le versement du dividende;
- (b) est une société privée ou une société assujettie; et
- (c) a une date d'exigibilité du solde pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende qui survient après celle de la

société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende. (La date d'exigibilité du solde est la date à laquelle une société doit payer son impôt final estimé pour l'année.)

Il existe deux exclusions générales à la règle relative au dividende suspendu qui sont présentées ci-dessous. Autrement, le remboursement au titre de dividendes n'aura pas lieu et le dividende sera suspendu jusqu'à sa libération ultérieure, ce qui est également abordé ci-dessous.

### Exclusions

Il existe deux exclusions à la règle relative au dividende suspendu. Premièrement, de façon très générale, les dividendes versés sont exonérés lorsqu'aucun report ne se produit au sein d'un groupe affilié parce que le dividende reçu est effectivement versé à l'extérieur du groupe sous forme de dividende imposable avant la date d'exigibilité du solde du payeur, bien qu'il existe des conditions complexes. En bref, avant la date d'exigibilité du solde du payeur, le bénéficiaire doit verser un dividende égal ou supérieur au montant du dividende suspendu. Les sociétés grand-mères (c.-à-d. les sociétés affiliées au payeur) doivent également verser un dividende proportionnel. Les dividendes versés par le bénéficiaire et les sociétés grand-mères (le cas échéant) doivent être de la même nature que le dividende suspendu (c.-à-d. déterminé ou non déterminé).

Il existe également une exclusion pour tout dividende versé au cours de la période de 12 mois précédant l'acquisition du contrôle de la société payante.

### Levée d'un dividende suspendu

Un dividende suspendu peut éventuellement être levé, ce qui signifie qu'un dividende imposable est réputé être versé et que le remboursement au titre de dividendes peut avoir lieu si le solde d'IMRTD est suffisant. Des conditions très complexes doivent être remplies pour qu'une levée se produise. Pour faire simple, le montant du dividende suspendu doit être distribué à un contribuable qui n'est ni une société affiliée ni une société rattachée. Cela peut nécessiter le suivi de la ou des parties du dividende suspendu au fur et à mesure de sa distribution (éventuellement en plusieurs parties) par le bénéficiaire à toute société grand-mère affiliée ou à toute société mère ou grand-mère rattachée qui distribue également sa part sous forme de dividende. Ces dividendes doivent être de la même nature que le dividende suspendu (c.-à-d. déterminé ou non déterminé). Le dividende suspendu peut être levé une fois que le montant total a été versé en tant que dividende à l'extérieur de la chaîne de sociétés affiliées ou rattachées.

### Points à retenir

Même si au moment d'écrire ces lignes la loi n'avait pas encore été adoptée, elle devrait l'être sous peu. Ces modifications s'appliqueraient aux dividendes versés au cours des années d'imposition commençant le 4 novembre 2025 (le jour du dépôt du budget fédéral de 2025) ou après cette date. Si vous avez une chaîne de sociétés avec la même fin d'exercice pour chaque société, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas. Si vous avez des fins d'exercice décalées, cela entraînera probablement une complexité et une conformité accrues ayant une incidence sur vos stratégies fiscales d'entreprise et sur les décisions relatives au versement de dividendes, bien que les répercussions varient selon chaque situation particulière. Si vous vous inquiétez de l'impact de ces changements sur votre entreprise, n'hésitez pas à solliciter l'avis d'un expert en fiscalité.